



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° **A-2023-369**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE JEAN BOYER, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU et AVENUE LAZARE CARNOT

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 22/02/2023 émise par SOLUTION 30 SE-CPCP TELECOM demeurant 2229, route des Crêtes - 06560 VALBONNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux d'ouverture de chambre pour tirage ou soudure de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2023 au 08/04/2023 AVENUE JEAN BOYER, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU et AVENUE LAZARE CARNOT

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/03/2023 et jusqu'au 08/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE JEAN BOYER :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 emplacement au droit du parc Haussman et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate sauf aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 09/03/2023 et jusqu'au 08/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit en face du n° 3, et au droit du n° 46-48, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate sauf aux véhicules du pétitionnaire. .

Article 3

À compter du 09/03/2023 et jusqu'au 08/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit 2 et 17 AVENUE LAZARE CARNOT et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate sauf aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4

Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétroréfléctorisés sur chacune des emprises.

Article 5

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOLUTION 30 SE-CPCP TELECOM

Article 7

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 8.03.23
Pour le Maire,
Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

SOLUTION 30 SE-CPCP TELECOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.